

PROTOCOLE D'ACCORD

entre le

Partenariat « Faire reculer le paludisme »

et

l'Organisation mondiale de la Santé

Concernant l'hébergement, le Secrétariat et la fourniture de services administratifs

Préambule

Attendu que :

Le partenariat « Faire reculer le paludisme » (ci-après le « Partenariat ») est une initiative mondiale pour la santé regroupant des centaines de partenaires des secteurs public et privé qui agissent de concert pour développer les interventions de lutte antipaludique à l'échelon des pays et atteindre les populations qui ne sont pas normalement couvertes par les programmes de lutte antipaludique ;

L'Organisation mondiale de la Santé est une institution du système des Nations Unies spécialisée dans le domaine de la santé qui, en tant que principale organisation mondiale chargée de fixer des normes et des critères dans ce domaine et de fournir une assistance technique aux Etats Membres, est l'un des partenaires essentiels pour le développement multilatéral au sein du Partenariat ainsi qu'un membre fondateur de ce Partenariat ;

Compte tenu du rôle central joué par l'OMS en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international et à la demande du Conseil d'administration, l'OMS et le Partenariat Faire reculer le paludisme (dénommés aussi collectivement « les Parties ») sont convenus que l'OMS hébergerait le Secrétariat du Partenariat et lui fournirait un appui et des services administratifs et financiers.

Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable de préciser clairement dans un Protocole d'Accord comment elles conçoivent i) les fonctions exercées et les buts poursuivis par le Partenariat, notamment du point de vue de la concordance entre les activités envisagées par le Partenariat et la mission de l'OMS et ii) leurs attentes mutuelles et leurs rôles, responsabilités et engagements respectifs concernant le fonctionnement du Partenariat et les attributions de l'OMS en tant qu'organisation hôte (distinctes de celles qui sont les siennes en tant que partenaire du Partenariat). A cette fin, elles sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS ET STRUCTURE

1.1 Composition et buts. Le Partenariat est avant tout un mécanisme de coordination regroupant des acteurs de tous les secteurs qui s'intéressent au paludisme, y compris le secteur public, le secteur privé et des organisations de la société civile. Un de ses objectifs principaux est de sensibiliser la communauté mondiale au problème du paludisme et d'accroître les ressources disponibles pour lutter contre cette maladie.

1.2 Structure. La structure du Partenariat est flexible pour pouvoir répondre aux besoins de la communauté, et elle est régulièrement réexaminée par le Conseil d'administration. Cette structure peut être modifiée au fil du temps pour tenir compte de l'évolution du Partenariat.

1.3 Conseil d'administration. Le Conseil d'administration assure la direction du Partenariat et veille à l'application des politiques, des plans et des activités convenus. Un résumé de ses directives opérationnelles, de ses procédures de prise de décision et de ses fonctions figure dans les statuts du Partenariat. Les Parties attendent de lui qu'il définisse une politique concernant les éventuels conflits d'intérêts pouvant surgir dans le cadre des activités des partenaires, notamment du fait de la participation de l'industrie.

ARTICLE 2 ACCORD D'HEBERGEMENT

2.1 Accord d'hébergement. Le Partenariat est une initiative mondiale pour la santé qui s'appuie, pour mener à bien sa mission, sur les efforts concertés de ses membres ; ce n'est donc pas une entité juridique indépendante. Pour cette raison et eu égard au mandat de l'Organisation mondiale de la Santé en tant qu'institution coordonnatrice au niveau mondial pour la santé publique, l'OMS accepte par le présent accord de faire fonction d'hôte pour le Secrétariat du Partenariat et de lui fournir un appui et des services administratifs et financiers. Cet arrangement permet au Secrétariat du Partenariat, en tant que partie intégrante du Secrétariat de l'OMS, de nouer des contacts, d'acquérir des biens et d'en disposer et, le cas échéant, d'engager des poursuites au nom du Partenariat. Il permet aussi au Partenariat de faire un usage optimal de ses ressources pour s'acquitter de sa mission. Il lui fournit enfin un cadre comptable pour assurer que les ressources et les activités du Partenariat seront gérées avec diligence et avec toutes les garanties nécessaires. En exécution du présent Protocole d'Accord, l'OMS fournira les services ci-dessous décrits, y compris du personnel, au Secrétariat du Partenariat, dans le cadre de son action en faveur du Partenariat.

2.2 Règles de l'OMS. L'accord d'hébergement et le fonctionnement du Secrétariat du Partenariat seront conformes en tous points (y compris – mais non exclusivement – en ce qui concerne le recrutement, les opérations, la délégation de pouvoirs au Directeur exécutif et les questions financières) à la Constitution de l'OMS, au Règlement financier et au Statut du Personnel de l'OMS, aux dispositions du Manuel et aux autres politiques, procédures et pratiques applicables (ci-après « les règles de l'OMS ») ainsi qu'aux termes du présent Protocole d'Accord.

2.3 Modifications des règles. Il est entendu que les règles de l'OMS pourront être actualisées ou révisées de loin en loin par l'OMS en tant que de besoin, conformément aux mécanismes établis à cette fin par l'Organisation. L'OMS s'efforcera de tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de toute règle ou réglementation nouvelle ou révisée susceptible d'avoir une incidence pratique sur le fonctionnement du Secrétariat du Partenariat.

2.4 Cohérence. Si le Secrétariat du Partenariat est responsable de la mise en oeuvre des stratégies et du plan de travail approuvés par le Conseil d'administration et doit rendre compte au Conseil de l'exécution de ces activités et du bon usage des ressources et si, de son côté, le Conseil d'administration est chargé de donner des instructions au Secrétariat du Partenariat sur la manière d'atteindre les objectifs du Partenariat, toutes ces activités seront conduites sous la supervision du Directeur exécutif en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés par le Directeur général de l'OMS et seront menées conformément aux règles de l'OMS. Il est entendu que rien dans le présent Protocole d'Accord ou en liaison avec celui-ci ne pourra être interprété comme constituant une dérogation aux prescriptions de la Constitution de l'OMS.

2.5 Gouvernance. En cas d'incompatibilité entre les termes du présent Protocole d'Accord et le cadre opérationnel et les statuts du Partenariat, les rôles, responsabilités et engagements respectifs des Parties visés par le présent Protocole seront régis par les termes de celui-ci.

2.6 Réserve. Au cas où le Directeur général de l'OMS, après consultation du Conseil d'administration (ou de son Président), estimerait que l'application d'une décision examinée par le Conseil est incompatible avec les règles de l'OMS ou pourrait entraîner pour l'Organisation des responsabilités inopportunes, il en informera le Conseil et l'OMS (et les membres de son personnel, y compris ceux affectés au Secrétariat du Partenariat) s'abstiendra d'appliquer cette décision.

2.7 Réévaluation de l'accord d'hébergement. Les Parties conviennent de réévaluer l'accord d'hébergement à la date du premier anniversaire de l'adoption du présent Protocole d'Accord et, si celui-ci est reconduit conformément au paragraphe 9.1 ci-après, à la fin du mois de février de chaque année suivante.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT DU PARTENARIAT

3.1 Secrétariat du Partenariat. Pour appuyer les activités du Partenariat, l'OMS emploiera du personnel qui sera connu collectivement sous le nom de « Secrétariat du Partenariat Faire reculer le paludisme » (également dénommé ci-après « Secrétariat du Partenariat »). Le rôle de ce Secrétariat est d'aider à l'administration et au fonctionnement du Partenariat pour faciliter la réalisation des buts et objectifs de ce dernier. Le Secrétariat du Partenariat sera soumis aux règles de l'OMS et ses activités seront conduites conformément à ces règles.

3.2 Les membres du Secrétariat du Partenariat auront le statut de membres du personnel de l'OMS. Tous les personnels affectés au Secrétariat du Partenariat, y compris les personnes détachées à l'OMS pour être affectées au Secrétariat du Partenariat, auront le statut de membres du personnel de l'OMS et seront considérés par l'OMS comme des fonctionnaires de l'Organisation aux fins de l'application des privilèges et immunités qui leur sont accordés conformément au droit international pour permettre le libre exercice de leurs fonctions. A cet égard, l'OMS fournira ou demandera à l'Organisation des Nations Unies de fournir au personnel du Secrétariat du Partenariat les mêmes documents d'identité et titres de voyage qu'aux autres membres du personnel de l'OMS.

3.3 Organisation. Il est prévu que le Secrétariat du Partenariat sera composé d'un Directeur exécutif et de personnel technique et administratif.

3.4 Fonctions du Directeur exécutif. Le Directeur exécutif assurera la gestion et la direction générale du Secrétariat du Partenariat, sera responsable de l'administration et de l'orientation de ses travaux et donnera des avis au Conseil d'administration sur la définition des politiques et l'élaboration des stratégies du Partenariat. Les tâches du Secrétariat du Partenariat seront déterminées par le Directeur exécutif.

3.4.1 Le Directeur exécutif établira une structure organisationnelle et un plan de dotation en personnel pour atteindre les buts et objectifs du Partenariat en consultation avec le Conseil d'administration et se chargera de superviser l'exécution du plan de travail et du budget du Secrétariat du Partenariat.

3.4.2 Le Directeur exécutif bénéficiera d'une délégation de pouvoirs du Directeur général de l'OMS, conformément aux règles de l'OMS, pour lui permettre d'exercer les fonctions attachées à son poste. Il rendra compte au Sous-Directeur général VIH/SIDA, tuberculose et paludisme.

3.5 Fonctions du Secrétariat du Partenariat. Dans la limite des fonds disponibles et en application des règles de l'OMS, le Secrétariat du Partenariat exécutera les fonctions décrites ci-après pour faciliter les activités du Partenariat. Les Parties reconnaissent que certaines des fonctions du Secrétariat qui sont actuellement examinées activement pourraient être révisées. Par ailleurs, au fur et à mesure que la situation concernant le paludisme évoluera, certaines de ces fonctions pourraient devenir redondantes ou avoir besoin d'être réexaminées ; inversement, de nouvelles fonctions pourraient devoir être ajoutées. En pareil cas, le

Conseil recommandera les changements pertinents à l'OMS et, par accord mutuel, les Parties modifieront le présent Protocole d'Accord conformément aux dispositions de la section 9.7 ci-après :

- appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie du Partenariat ;
- faciliter la participation du Partenariat à la conception et à la planification de programmes de pays conformément à l'approche fondée sur les « trois principes » ;
- aider les partenaires à déterminer les mesures et ressources nécessaires au niveau des pays ;
- faciliter l'alignement des partenaires sur les plans de pays ;
- aider à mettre au point et à diffuser des publications de consensus sur les conclusions des groupes de travail concernant les enseignements tirés et les meilleures pratiques pour l'amplification des activités ;
- mener une action de plaidoyer pour mobiliser de nouveaux soutiens ;
- communiquer avec la communauté mondiale sur les cibles, les stratégies et les progrès accomplis ;
- promouvoir la collaboration entre les partenaires pour régler des problèmes particuliers d'approvisionnement (y compris l'évaluation des besoins et la manière de les satisfaire) ;
- assurer l'appui administratif du Partenariat et aider à son développement (par exemple en gérant et coordonnant les efforts de préparation des réunions du Conseil d'administration et des groupes de travail, et en prenant des dispositions en vue du forum mondial du Partenariat) ;
- assurer l'appui interne du Secrétariat du Partenariat ; et
- exécuter les protocoles d'accord ainsi que les accords de don, accords de services, contrats et autres accords juridiques (passés par l'OMS au bénéfice du Partenariat pour appuyer les buts et priorités de celui-ci), tels qu'ils ont été approuvés par des résolutions du Conseil d'administration en vertu des pouvoirs délégués par le Directeur général de l'OMS. (Le Conseil d'administration pourra, à son tour, déléguer et réattribuer ses pouvoirs d'approuver de tels accords, contrats et arrangements dans les conditions et moyennant les sauvegardes qu'il aura déterminées.)

3.6 Programme mondial OMS de lutte contre le paludisme. Pour clarifier les choses et assurer une coordination efficace et éviter les doubles emplois entre les activités du Secrétariat du Partenariat FRP et les fonctions de l'OMS et aux fins du présent Protocole d'Accord, il est reconnu que, dans les efforts de lutte contre le paludisme et sous réserve des décisions ultérieures des organes directeurs de l'OMS, le Programme mondial OMS de lutte contre le paludisme et son personnel au Siège et au niveau des Régions et des pays demeurent chargés au premier chef : i) d'établir et de définir des politiques, des normes et des principes directeurs concernant la lutte antipaludique ; ii) de définir des priorités et de coordonner et commander des activités de recherche-développement en matière de lutte antipaludique, et de tenir compte des données de la recherche pour l'élaboration des politiques tant au plan mondial qu'à l'échelon des pays ; iii) de contribuer aux analyses et à l'établissement de prévisions concernant les produits servant à la lutte antipaludique, depuis leur production jusqu'à leur utilisation dans les pays ; iv) de la surveillance, du contrôle et de l'évaluation des activités de lutte antipaludique, y compris des réévaluations régulières de la situation du paludisme et des progrès réalisés dans la réduction de la charge représentée par cette maladie ; v) de l'élaboration de stratégies

pour la mise en oeuvre de politiques et d'outils destinés à aider les pays à atteindre les objectifs fixés à leur niveau ; et vi) de l'appui technique aux pays, y compris pour le renforcement des capacités.

3.7 Recours du personnel. L'OMS agira en tant que défenderesse en cas de recours introduit par un membre du personnel du Secrétariat du Partenariat devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« TAOIT »). Tous les frais liés à de tels recours seront imputés sur le compte subsidiaire du Partenariat, y compris une fraction de la contribution biennale que l'OMS verse au TAOIT, laquelle sera calculée au prorata du nombre de requêtes formées devant le Tribunal administratif par des membres du personnel de l'OMS détachés au Secrétariat du Partenariat.

3.8 Privilèges et immunités. Les privilèges et immunités dont jouissent l'OMS et les membres de son personnel seront applicables mutatis mutandis au personnel du Secrétariat du Partenariat, ainsi qu'aux fonds, biens et actifs fournis au Partenariat ou utilisés par lui dans le cadre du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 4

RECRUTEMENT DU DIRECTEUR EXECUTIF ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT DU PARTENARIAT

4.1 Recrutement du Directeur exécutif. Le Directeur exécutif sera nommé par le Directeur général de l'OMS, conformément aux procédures établies par l'OMS. Le processus de recrutement et de sélection sera géré par l'OMS en coordination étroite avec le Conseil d'administration, étant entendu que : i) l'OMS coopérera avec le Conseil, par l'intermédiaire de son Président, pour parachever la description de poste et définir le profil du candidat souhaité ; ii) deux membres du Conseil participeront au Comité de sélection ; iii) le Comité de sélection s'efforcera de parvenir à un consensus et soumettra au Conseil pour examen sa liste de candidats proposés ; iv) le Conseil soumettra ses recommandations au Directeur général de l'OMS, en indiquant quels candidats ont sa préférence et en expliquant les raisons pour lesquelles les candidats en question sont proposés ; et v) le Directeur général, après consultation du Conseil, nommera le Directeur exécutif.

4.2 Recrutement d'autres membres du personnel du Secrétariat du Partenariat. La structure organisationnelle du Secrétariat du Partenariat sera arrêtée par le Directeur exécutif dans le cadre du budget général du Secrétariat et en consultation avec le Conseil d'administration. Les membres du personnel du Secrétariat du Partenariat autres que le Directeur exécutif seront choisis par le Directeur exécutif conformément aux règles de l'OMS et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Directeur général, et seront nommés par l'OMS. La considération dominante dans la nomination des membres du personnel du Secrétariat du Partenariat sera la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il sera dûment tenu compte de l'importance accordée par l'OMS aux critères de répartition géographique et de parité homme-femme.

4.3 Détachements. Du personnel pourra être détaché au Secrétariat du Partenariat par des partenaires ou par d'autres organisations. L'OMS établira les accords de détachement conformément aux règles de l'Organisation. Tous les détachements financés par un donateur seront considérés comme faisant partie de la contribution de ce donateur au Partenariat. Des états financiers concernant ces détachements non remboursables seront soumis annuellement au Conseil.

4.4 Conseillers temporaires et autres membres ne faisant pas partie du personnel. Des conseillers temporaires et autres membres ne faisant pas partie du personnel appelés à fournir des services au Partenariat au titre du présent Protocole d'Accord pourront être choisis par le Directeur exécutif et engagés par l'OMS conformément aux règles de l'Organisation.

4.5 Réaffectation. Tous les membres du personnel du Secrétariat du Partenariat recrutés en vertu du présent Protocole d'Accord, y compris le Directeur exécutif, seront engagés exclusivement pour travailler au

service du Secrétariat du Partenariat. En conséquence, le personnel du Secrétariat du Partenariat n'aura aucun droit à une réaffectation ou à un transfert au sein de l'OMS.

4.6 Evaluation des services du personnel. L'OMS et le Conseil d'administration établiront des critères et un mécanisme comparables au système PMDS de l'OMS pour l'évaluation des services du Directeur exécutif. Cette évaluation interviendra à intervalles réguliers et au minimum une fois par an. Le mécanisme sera clairement exposé dans l'offre d'emploi.

ARTICLE 5 QUESTIONS FINANCIERES

5.1 Engagements financiers. L'obligation pour l'OMS de mettre en oeuvre tel ou tel aspect particulier des opérations du Secrétariat du Partenariat demeure subordonnée aux règles de l'OMS, qui exigent que tous les fonds nécessaires pour financer la dépense envisagée aient été reçus.

5.2 Compte subsidiaire du Secrétariat. Les contributions et autres fonds reçus par l'OMS au profit du Partenariat seront enregistrés et gérés dans le cadre du système comptable de l'Organisation sur un compte ou des comptes séparés au bénéfice du Partenariat (ci-après dénommé le « compte subsidiaire du Partenariat Faire reculer le paludisme » ou « compte subsidiaire du Partenariat ») conformément aux règles de l'OMS, y compris celles relatives au contrôle intérieur et à la vérification extérieure des comptes.

5.3 Monnaie. Les dons et subventions versés à partir du compte subsidiaire du Partenariat et les paiements effectués par le Secrétariat du Partenariat pourront être libellés en n'importe quelle monnaie, l'unité de compte étant le dollar des Etats-Unis. L'équivalent en dollar des Etats-Unis des sommes libellées dans d'autres monnaies sera calculé sur la base du taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur.

5.4 Placements et intérêts. L'OMS placera les fonds détenus sur le compte subsidiaire du Partenariat conformément aux règles de l'Organisation au seul bénéfice du Partenariat. Les intérêts accumulés sur le compte subsidiaire ou les revenus provenant du placement des fonds détenus sur ce compte seront utilisés conformément aux règles de l'OMS.

5.5 Utilisation des fonds. Les fonds détenus sur le compte subsidiaire du Partenariat seront utilisés pour couvrir le coût des opérations du Secrétariat du Partenariat, conformément au plan de travail approuvé par le Conseil d'administration. Tous les versements effectués sur le fonds subsidiaire du Partenariat, y compris ceux résultant de ces demandes, devront l'être conformément aux règles de l'OMS afin d'assurer un contrôle approprié de la responsabilité financière des bénéficiaires des subventions et autres allocataires et des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Programme.

5.6 Présentation de rapports. L'OMS rendra compte de toutes les recettes et dépenses portées au crédit ou au débit du compte subsidiaire du Partenariat conformément aux règles de l'OMS. Des états séparés des recettes et dépenses seront établis par le Secrétariat du Partenariat, certifiés par le Bureau du chef comptable de l'OMS et remis annuellement au Conseil d'administration. Le Secrétariat du Partenariat aura accès aux systèmes d'information financière de l'OMS autant qu'il sera nécessaire pour pouvoir fournir des états financiers intérimaires non vérifiés au Conseil sur une base semestrielle.

5.7 Vérification des comptes. Le Secrétariat du Partenariat sera soumis à des contrôles financiers intérieurs et à des vérifications extérieures des comptes conformément à la pratique habituelle de l'OMS. Des rapports sur la vérification des comptes seront adressés au Directeur général de l'OMS, avec copie au Directeur exécutif du Secrétariat du Partenariat.

ARTICLE 6 REDEVANCES ET COUTS

6.1 Descriptif des redevances. Le montant des dépenses d'appui au Programme et autres redevances qui seront perçus par l'OMS pour les services ci-dessous mentionnés, ainsi que leur méthode de calcul sont décrits à l'annexe A au présent Protocole d'Accord.

6.2 Autres services. Il est prévu que les services administratifs courants seront fournis par le personnel du Secrétariat du Partenariat. Le Secrétariat aura la possibilité de sous-traiter, si nécessaire, certains services, pour assurer un appui administratif plus flexible ou mieux adapté aux besoins du Partenariat, en conformité avec les règles de l'OMS.

ARTICLE 7 ADAPTATIONS ET DEROGATIONS

Afin de répondre aux besoins spécifiques du Partenariat, l'OMS examinera dûment les demandes d'adaptations ou de dérogations aux procédures et pratiques administratives de l'Organisation qui seraient manifestement de nature à améliorer le fonctionnement du Secrétariat du Partenariat et à l'aider à atteindre les objectifs du Partenariat, dans la mesure où lesdites adaptations ou dérogations sont autorisées par les règles de l'OMS. Les adaptations ou dérogations ainsi autorisées seront consignées par l'OMS dans un « registre des adaptations administratives pour le Secrétariat du Partenariat FRP » qui sera tenu par l'OMS et le Secrétariat du Partenariat.

ARTICLE 8 DISSOLUTION DU PARTENARIAT

Si le Conseil d'administration décide, conformément à ses statuts, de dissoudre le Partenariat pendant la durée d'application du présent Protocole d'Accord, le Secrétariat du Partenariat, après règlement de toutes les dettes et tous les engagements décrits aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessous, affectera les actifs physiques du Partenariat et les fonds détenus sur le compte subsidiaire du Partenariat à des activités propres à favoriser la réalisation des objectifs du Partenariat, conformément aux instructions données par le Conseil. Sous réserve des dispositions de l'article 9.5 ci-après, la restitution d'actifs aux membres du Partenariat ne sera pas possible.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR, EXPIRATION, RESILIATION OU AMENDEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD

9.1 Durée. Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur le quinzième jour du mois de décembre 2006 pour une durée d'un (1) an à compter de cette date. Il sera ensuite automatiquement reconduit pour une durée convenue d'un commun accord entre les Parties, à moins que l'OMS ou le Conseil d'administration n'en décident autrement et le signifient à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance.

9.2 Résiliation. Nonobstant les dispositions de l'article 9.1 ci-dessus, l'OMS ou le Partenariat pourront mettre fin au présent Protocole d'Accord pour une raison quelconque, soit pendant sa durée d'application initiale, soit pendant toute durée additionnelle visée à l'article 9.1 ci-dessus moyennant un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie, étant entendu qu'aucune résiliation ne pourra prendre effet avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Accord. L'OMS et le

Conseil pourront convenir de repousser la date à laquelle cette résiliation prendra effectivement effet pour des considérations liées au personnel ou à d'autres questions.

9.3 Règlement des engagements en cours. Lors de la venue à expiration ou de la résiliation du présent Protocole d'Accord, le Partenariat devra régler intégralement tous les engagements en cours correspondant à des activités entreprises par l'OMS avant cette venue à expiration ou résiliation, et devra notamment rembourser à l'OMS tous les frais encourus conformément aux règles de l'OMS du fait de la nécessité de mettre un terme aux engagements des membres du personnel du Secrétariat du Partenariat ou autrement supportés du fait de la fermeture du Secrétariat du Partenariat.

9.4 Survivance d'engagements. En cas de résiliation ou lors de la venue à expiration du présent Protocole d'Accord, les engagements contractés par les Parties dans le cadre de celui-ci survivront à ladite résiliation ou venue à expiration dans la mesure nécessaire pour permettre de mener à bonne fin les activités, de mettre un terme aux engagements du personnel, de restituer les fonds et les biens non engagés, de régler les comptes entre les Parties et de s'acquitter des obligations contractuelles (y compris concernant les plaintes) du personnel et les décisions de justice y relatives qui existent vis-à-vis des membres du personnel, des sous-traitants, des consultants et des fournisseurs.

9.5 Utilisation des fonds restants. Après règlement complet de tous les engagements contractés par l'OMS avant la résiliation ou la venue à expiration du présent Protocole d'Accord, tous les fonds restant au crédit du compte subsidiaire du Partenariat Faire reculer le paludisme seront utilisés au bénéfice du Partenariat, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration.

9.6 Consultation. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, des consultations auront lieu concernant la mise en oeuvre, la modification ou la révision du présent Protocole d'Accord.

9.7 Amendements. Tout amendement au présent Protocole d'Accord sera apporté par accord mutuel entre les Parties au moyen d'un document écrit affirmant porter modification au présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ACCORD D'HEBERGEMENT

Il est entendu que le Conseil d'administration pourra décider qu'il est dans l'intérêt du Partenariat de devenir une entité juridique distincte ou de faire héberger son Secrétariat par un autre partenaire, ou de mettre fin pour toute autre raison à l'accord d'hébergement conclu avec l'OMS. En pareil cas, le Conseil en informera l'OMS selon les modalités prévues aux articles 9.1 ou 9.2 ci-dessus et l'OMS cessera d'héberger le Partenariat Faire reculer le paludisme à compter de la date effective à laquelle il sera mis fin à l'accord conformément aux articles 9.1 ou 9.2. Après règlement des engagements contractés par l'OMS conformément aux dispositions des articles 9.3 et 9.4, les fonds détenus sur le compte du Partenariat seront transférés selon les instructions données par le Conseil.

ARTICLE 11 COMMUNICATIONS, SITE WEB, LOGO ET DROITS D'AUTEUR

11.1 Stratégie d'image. Il est entendu que le Partenariat souhaitera se doter de signes distinctifs tels que des couleurs, des éléments graphiques ou un logo spécifiques permettant à tous les publics de l'identifier. Dans l'utilisation qu'il fera de ces signes distinctifs, le Secrétariat du Partenariat convient de faire clairement apparaître qu'il est hébergé et appuyé administrativement par l'OMS (par exemple par l'emploi de la formule « L'hébergement du Secrétariat est assuré par l'Organisation mondiale de la Santé »). L'utilisation du nom et de l'emblème du Partenariat est réservée au Secrétariat du Partenariat ; les membres du Partenariat ne

peuvent utiliser cette dénomination et cet emblème sans l'autorisation écrite préalable du Directeur exécutif du Partenariat, mais ont le droit de se présenter comme membres du Partenariat. L'OMS s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection du nom et de l'emblème du Partenariat, comme elle le ferait pour son propre nom et son propre emblème.

11.2 Propriété intellectuelle. Le site Web et le logo distinctif du Partenariat, ainsi que l'utilisation de l'emblème de l'OMS, de son nom de domaine et de son adresse électronique seront établis conformément aux règles de l'OMS. Pour lever toute ambiguïté, il est entendu que le nom de domaine correspondant à l'actuel site Web du Secrétariat du Partenariat sera conservé. Dans les mentions de réserve du droit d'auteur, on utilisera la formule suivante : « © Organisation mondiale de la Santé (hébergeant le Partenariat Faire reculer le paludisme) [année] ».

11.3 Communications. Il est entendu que le Secrétariat du Partenariat pourra communiquer sur les questions relatives à la mise en oeuvre du plan de travail, ainsi qu'il y aura été autorisé par le Conseil d'administration (notamment à travers des publications, des réunions et la diffusion de documents et d'informations sur d'autres supports tels que des matériels promotionnels ou par d'autres voies comme l'Internet ou la presse). Les communications entre le Secrétariat du Partenariat et les bureaux et le personnel de l'OMS se feront par les voies habituelles, le plus souvent à travers le Département pertinent de l'OMS en tant que partenaire du Partenariat. En ce qui concerne les communications approuvées par l'OMS ou dont l'OMS est un coauteur, le Secrétariat du Partenariat suivra les lignes directrices et procédures administratives établies par l'OMS à cette fin, y compris pour ce qui est des autorisations requises.

11.4 Transfert. En cas de résiliation ou lors de la venue à expiration de l'accord d'hébergement, l'OMS transférera tous les droits afférents à des marques ou logos du Partenariat FRP, ainsi que les droits d'auteur pertinents détenus par l'OMS en tant qu'hôte du Partenariat et les droits sur les oeuvres dérivées, à l'entité qui lui sera indiquée par le Conseil d'administration sans aucun frais (hormis les coûts effectifs encourus). L'OMS ne conservera aucun droit, titre ou intérêt sur les éléments transférés.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 Renonciation. Aucune disposition contenue dans le présent Protocole d'Accord ou s'y rapportant et rien dans le travail du Partenariat ou du Secrétariat du Partenariat ne pourront être interprétés comme valant renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités dont jouit l'OMS, ou un membre quelconque du Partenariat ou de son Conseil d'administration.

12.2 Notifications écrites. Toute notification ou demande requise ou permise au titre du présent Protocole d'Accord devra être faite par écrit.

12.3 Conciliation. Toute divergence de vues entre les Parties concernant le présent Protocole d'Accord ou s'y rapportant sera tranchée par des négociations de bonne foi. Lorsque les Parties souhaiteront trouver un règlement amiable par la conciliation, celle-ci aura lieu conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies sur le Droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue d'un commun accord entre les Parties. Le règlement ainsi obtenu sera final et définitif.

Convenu et accepté au nom des Parties à la date de la dernière signature ci-dessous, en deux exemplaires originaux, par les sous-soussignés dûment habilités à représenter respectivement le Partenariat Faire reculer le paludisme et l'Organisation mondiale de la Santé.

Pour le Partenariat Faire reculer le paludisme

Signé par : _____
Professeur Eyitayo Lambo
Ministre de la Santé, République fédérale du Nigéria
et Président du Conseil du Partenariat Faire reculer le paludisme

15 décembre 2006

Date

et

pour l'Organisation mondiale de la Santé

Dr Anders Nordström
Directeur général par intérim

15.12.2006

Date

Annexe A

Descriptif des redevances

On trouvera ci-après un descriptif des redevances appliquées par l’OMS au Partenariat Faire reculer le paludisme, en tant qu’organisation hôte du Partenariat ayant convenu d’accorder à son Secrétariat, au titre du présent Protocole d’Accord, un appui administratif et financier ainsi que certaines facilités, y compris pour la mise en oeuvre de son Programme. Cet accord sera réexaminé par les Parties le 15 décembre 2007 au plus tard, puis chaque année par la suite, et ajusté d’un commun accord en fonction des besoins pour l’année civile suivante.

- A) Frais d’installation payables en une seule fois (par exemple les ordinateurs, les meubles et les autres équipements nécessaires seront facturés au prix coûtant).
- B) Redevances en pourcentage. Un pourcentage de 13 % sera prélevé comme indiqué ci-après sur les montants reçus pour les activités du Programme au titre des dépenses d’appui au Programme.

Ce montant servira à couvrir les frais suivants :

- les services normaux fournis de façon suivie et les coûts administratifs fixes encourus pour appuyer le Secrétariat du Partenariat tels que : fourniture et entretien de locaux ; services de paie et services comptables ; locaux à usage de bureau équipés ; soutien informatique, services et infrastructure de télécommunications (y compris formation et maintenance du site Web inclus dans le site Web de l’OMS) ; administration des voyages ; agence de voyages et services de visas et passeports ; gestion des traitements et indemnités ; service des ressources humaines (par exemple recrutement) ; service médical ; assurance-maladie du personnel ; Sécurité et services au personnel ; enregistrement ; stockage des documents ; vérification intérieure et extérieure régulière des comptes ; et, sous réserve des paramètres exposés ci-dessous, gestion financière et services d’audit, et services juridiques spéciaux. Une redevance additionnelle pourra être perçue pour l’espace de stockage si la demande est supérieure à la normale.

Ce montant ne couvre pas :

- les dépenses additionnelles engagées pour les besoins particuliers d’un projet, par exemple celles correspondant aux services et équipements suivants, qui seront fournis soit contre remboursement, soit sur une base de partage des coûts conformément aux procédures existantes en fonction des coûts effectifs encourus : équipement vidéo et de communication ; matériel de bureau tel qu’ordinateurs, calculatrices, etc. ; utilisation de salles de conférence et service des réunions ; frais de voyage et de visa ; services de reproduction des documents ; frais de télécommunication et fourniture d’appareils ou accessoires spéciaux (par exemple du type BlackBerry) ; développement du site Web ; services d’audit et services juridiques spéciaux (voir les explications fournies dans la note 1 ci-dessous) ; ni les coûts, ordres de paiement ou dommages-intérêts liés à des plaintes, recours ou réclamations de membres du personnel du Secrétariat du Partenariat (dans le cadre de procédures de recours interne de l’OMS ou de procédures devant des organes de recours tels que le Tribunal administratif de l’Organisation internationale du Travail) ; ni tout autre engagement/obligation né des activités poursuivies dans le cadre du présent Protocole d’Accord, y compris, mais non exclusivement, les plaintes de fournisseurs ou de bénéficiaires de produits ou services.

Notes :

Les services extraordinaires, tels que les services juridiques ou d'audit spéciaux, seront facturés au prix coûtant. (Par services d'audit « spéciaux », on entend les services de vérification extérieure ou intérieure des comptes non habituels spécifiques au Partenariat. Par services juridiques « spéciaux », on entend les services juridiques fournis par l'OMS au cours d'une année civile dans le cadre du présent Protocole d'Accord, lorsque le coût de ces services est supérieur à l'équivalent de vingt pour cent (20 %) de la rémunération moyenne versée à un membre du personnel de classe P4 pendant la période en question.)